

Arrêt

n° 351 049 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. JANSSENS
Duboisstraat 43
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représenté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. JANSSENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Remarques préalables concernant le cadre législatif applicable

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil du contentieux des étrangers (« ci-après dénommé le « Conseil ») estime dès lors nécessaire de clarifier, dès à présent, les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification » ou « Règlement (UE) 2024/1347 ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 7 juin 2022, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte migratoire européen, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026, de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil du contentieux des étrangers et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir

bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « *réfugié* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

B. L'appréciation du Conseil

3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

À cet effet, le Conseil rappelle que l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1969 à Bingol en Turquie. Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession islamique. Le 7 juin 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes d'origine ethnique kurde et parlez le zaza. En Turquie, vous ne pouvez pas parler votre langue à l'école, dans l'administration ou devant un tribunal.

En 1992 ou 1993, vous rejoignez le parti HADEP. Vous participez à quelques activités en lien avec le parti, notamment des Newroz. Vous êtes placé en garde à vue quelques heures en 1993, en 1995, en 2006 et en 2008, sans qu'il n'y ait de suite. Vous prenez ensuite vos distances avec la politique.

En 2011, vous travaillez comme chauffeur pour la commune et êtes licencié après un an pour divergences d'opinion.

Le 13 juillet 2021, votre femme est victime d'un empoisonnement accidentel et vous appelez les secours. Comme l'ambulance tarde à arriver, vous proférez des insultes au téléphone. Le 23 mars 2022, vous êtes condamné avec sursis à une amende ainsi qu'à 7 mois et 15 jours d'emprisonnement respectivement pour outrage à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions et menaces aggravées.

Comme vous ne pouvez pas parler votre langue librement, vous décidez de partir de la Turquie. Vous quittez le pays le 30 mai 2022 en camion-tir, illégalement. Vous passez par plusieurs pays, sans savoir lesquels, avant d'arriver en Belgique le 4 juin 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité turque ainsi que des documents judiciaires relatifs à votre condamnation de mars 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments.

Il est à noter plus particulièrement que vous n'avez fourni aucune réponse au questionnaire « Besoins procéduraux spéciaux » qui vous a été soumis par l'Office des étrangers (voir dossier administratif), alors que la charge de la preuve et une obligation de collaboration reposent en principe sur vous, et qu'il est clairement dans votre propre intérêt de faire valoir le plus rapidement et le plus précisément possible tout fait ou élément pertinent à cet égard, sauf si vous êtes dans l'impossibilité de le faire pour un motif valable.

Néanmoins, vous demandez au début de votre premier entretien au CGRA à pouvoir bénéficier d'un interprète parlant le zaza car c'est votre langue maternelle et refusez de poursuivre car vous dites ne pas être obligé de parler en turc et préférez parler le zaza (NEP1 p. 2). Afin de répondre adéquatement aux besoins que vous avez exprimés, le premier entretien a pris fin. Vous avez été informé du fait que, si le CGRA ne disposait pas d'interprète pour le zaza, il faudrait faire l'entretien en turc, ce que vous avez accepté (NEP1 p. 3). Comme les vérifications effectuées ont révélé que le CGRA n'a pas d'interprète pour le zaza, vous avez été reconvoqué le 6 juin, assisté d'une interprète maîtrisant le turc et le kurmanji.

Au début de votre second entretien, vous avez à nouveau refusé de vous exprimer en turc (NEP2 pp. 3-4). A cet égard, le CGRA souligne qu'il n'y a pas d'obligation à ce que vous soyez entendu dans votre langue maternelle, le zaza – qui n'est pas contestée par le CGRA (farde « Informations sur le pays », doc. 2). En effet, l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement dispose, dans son article 20 §1er, que le CGRA assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile. Or, vous parlez le turc et le CGRA a pu constater lors de vos auditions votre bonne maîtrise et compréhension de cette langue. Ainsi, lors de votre premier entretien, si vous déclarez ne pas parler le turc correctement, vous indiquez ensuite vous-même être capable de vous exprimer en turc et le comprendre (NEP1 pp. 2, 3). Vous avez été scolarisé en turc jusqu'en 3e secondaire (NEP2 p. 3), vos enfants vous répondent en turc lorsque vous leur parlez (NEP2 p. 23) et vous avez toujours parlé turc lors de vos contacts avec la justice ou l'administration turque (NEP2 p. 12). A l'Office des étrangers, vous aviez répondu aux questions en turc (NEP2 p. 3) et aviez demandé à faire l'entretien en turc (dossier administratif, doc. « déclaration concernant la procédure », p. 1). Votre premier entretien au CGRA s'est déroulé uniquement en turc et vous avez su répondre aux questions pendant une vingtaine de minutes sans qu'aucun problème de compréhension ne soit relevé (NEP1 pp. 2-5). Indépendamment de ce qui précède, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne lors de votre second entretien au CGRA puisque l'interprète vous a proposé de faire un mélange de turc, de kurmanji et de zaza (NEP2 p. 3). Vous n'avez relevé aucun problème de compréhension lors de l'entretien (NEP2 p. 18) et déclarez avoir bien compris votre interprète et les questions posées à plusieurs reprises (NEP2 pp. 18, 25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir quitté la Turquie car vous êtes Kurde et vouliez pouvoir parler votre langue librement (NEP2, pp. 15). Vous ajoutez que vous pourriez être mis en prison uniquement en raison de vos origines ethniques (NEP2 pp. 21-22). Or, le CGRA ne peut considérer votre crainte comme fondée pour les raisons suivantes.

Votre crainte d'être emprisonné est purement hypothétique.

D'emblée, il y a lieu de relever que votre crainte d'être emprisonné en raison de votre origine ethnique kurde est totalement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret, ce que vous soulignez vous-même (NEP2 p. 22).

De plus, le CGRA constate que, interrogé sur ce qui vous fait penser que vous pourriez être emprisonné en cas de retour en Turquie, vous ne parvenez pas à individualiser votre crainte puisque vous vous contentez de parler des journalistes, avocats, maires et responsables politiques qui sont emprisonnés pour leurs idées (NEP2 pp. 20-21). Invité à expliquer pourquoi vous seriez mis en prison vu que vous

n'exercez aucune de ces professions et n'avez donc pas le profil et la visibilité de ces personnes, vous expliquez simplement qu'il est encore plus facile pour le gouvernement d'emprisonner des personnes qui ne sont pas connues, sans toutefois expliquer en quoi cela pourrait être votre cas (NEP2 p. 22). Vous admettez vous-même ne pas déranger l'État turc (ibidem).

Par ailleurs, le CGRA constate que, la seule fois où vous avez été confronté à la justice turque, vous n'avez pas été condamné à de la prison ferme mais avez bénéficié d'un sursis grâce à des circonstances atténuantes (fardes « Documents », doc. 2). Plusieurs éléments ont été retenus en votre faveur, notamment votre attitude et du comportement positifs durant le procès, l'absence d'antécédents, l'absence de préjudice matériel concret lié à la commission de l'infraction ainsi que la conviction du tribunal que vous n'étiez pas susceptible de récidiver (ibidem). Il ressort donc de vos déclarations et des documents déposés que vous avez été traité équitablement. Qui plus est, il semble étonnant que vous n'ayez pas jugé nécessaire de faire appel à un avocat pour vous défendre lors de cette affaire (NEP2 p. 19) si vous craigniez réellement que votre origine ethnique pouvait vous valoir un emprisonnement.

Par conséquent, rien ne permet d'établir que vous pourriez être emprisonné en raison de votre seule origine ethnique en cas de retour en Turquie.

Il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement, d'inertie de la part des autorités, de persécutions ou de mauvais traitements envers les Kurdes en Turquie actuellement.

Vu que le caractère fondé de votre crainte a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », doc. 1) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Les discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave.

Ainsi, les problèmes que vous avez rencontrés se limitent à ne pas pouvoir parler zaza à l'école, dans l'administration et devant un tribunal (NEP2 pp. 2, 5, 12, 15, 22, 24). Vous déclarez également avoir été licencié à une occasion en raison de vos opinions politiques mais le CGRA note que cet événement repose sur vos seules déclarations (NEP1 p. 10). En outre, il s'agit d'un fait isolé, qui remonte à 2011 (NEP2 pp. 10-11), et le CGRA ne voit pas de raison qu'il se reproduise puisque vous dites avoir pris vos distances avec la politique et n'avoir plus eu de problèmes en lien avec la politique depuis 2008 (NEP2

p. 20). De plus, vous avez réussi à retrouver du travail par la suite puisque vous avez travaillé comme chauffeur et dans le domaine de la construction (NEP2 p. 11).

De plus, les problèmes que vous avez rencontrés ne vous ont pas empêché de mener votre vie. Vous avez pu être scolarisé et avoir plusieurs emplois en Turquie (NEP2 pp. 9-10, 11). Si vous avez arrêté l'école en troisième secondaire, c'est parce que vous avez pris la décision de ne plus y aller (NEP2 pp. 9-10). Vous avez travaillé à la commune, donc un service de l'État (NEP2 p. 10). La plupart des membres de votre famille proche vivent en Turquie et ne rencontrent pas de problèmes alors qu'ils sont aussi Kurdes et parlent le zaza (NEP2 p. 23). Vos enfants ont été scolarisés (NEP2 p. 22-23) et votre frère Salahattin a travaillé à la commune jusqu'à sa retraite (NEP2 p. 10). Vous déclarez vous-même ne pas avoir rencontré d'autres problèmes en raison de votre origine ethnique kurde ou du fait que vous parlez zaza (NEP2 pp. 16, 22, 24). Si le CGRA est conscient du caractère désagréable des situations que vous mentionnez, il constate néanmoins que vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des événements que vous alléguiez avoir subis atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant votre profil politique, vous déclarez qu'il n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale (NEP2 p. 13). Le CGRA relève tout d'abord que vous avez un profil politique extrêmement faible, voire inexistant. Ainsi, votre appartenance au parti HADEP – à la supposer établie, étant donné que vous n'apportez aucune preuve (NEP2 pp. 5, 11-12) – est ancienne puisqu'elle remonte à 1992 ou 1993 (NEP2 p. 11). Vous n'avez jamais occupé le moindre rôle ou fonction officielle au sein du parti et vous n'allez, selon vos propres dires, pas beaucoup aux activités (NEP2 p. 12, 13). Le CGRA ne peut en effet qu'observer le caractère pour le moins restreint de vos activités, celles-ci se résumant à votre participation à des fêtes du Newroz (NEP2 p. 12). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que votre sympathie pour les partis kurdes n'est pas suffisante, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité ou un profil potentiellement dérangeant aux yeux des autorités, ce que vous confirmez d'ailleurs (NEP2 p. 22). Si, dans le cadre de vos activités, vous avez été emmené au poste de police à quatre reprises, ces faits sont anciens puisqu'ils remontent à 1993, 1995, 2006 et 2008 (NEP2 p. 13), ils n'ont pas eu de suites (NEP2 p. 16) et vous n'étiez pas ciblé personnellement puisque vous avez été arrêté avec d'autres manifestants qui faisaient le signe de la victoire (NEP2 p. 21). Depuis lors, vous avez pris vos distances avec la politique (NEP2 p. 20) et n'êtes d'ailleurs pas sympathisant du DEM parti actuellement (NEP2 p. 13). Vous n'avez plus eu de problèmes avec les autorités ou la police turques depuis votre dernière garde à vue en 2008 (NEP2 p. 20), soit 14 ans avant votre départ du pays en 2022, et les problèmes rencontrés avant celle-ci n'étaient manifestement pas graves au point de vous empêcher de retourner vivre en Turquie après avoir fait une demande de protection internationale en Allemagne en 1996 (NEP3 p. 9). En Belgique, vous n'êtes allé qu'à une célébration du Newroz (NEP2 p. 13).

En ce qui concerne votre condamnation, vous n'invoquez aucune crainte (NEP2 pp. 15, 16). Vous déclarez présenter les documents y afférents parce que la question d'une éventuelle condamnation vous avait été posée à l'OE (NEP2 p. 15-16). Sur base de vos déclarations et des documents présentés, le CGRA constate qu'il s'agit d'une condamnation de droit commun (NEP2 p. 18 + farde « Documents », doc. 2). Vous avez bénéficié de circonstances atténuantes et avez été condamné avec sursis uniquement (farde « Documents », doc. 2). La procédure est aujourd'hui clôturée (NEP2 p. 18). Elle n'apparaît d'ailleurs plus sur votre compte e-Devlet (NEP2 p. 17).

Partant, au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents mentionnés ci-dessus, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale une copie de votre carte d'identité turque (farde « Documents », doc. 1), qui n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA. Elle ne permet donc pas de considérer de manière différente les conclusions établies ci-dessus.

En entretien, il vous avait été demandé d'envoyer une capture d'écran de votre compte e-Devlet (NEP2 pp. 18, 25). En date du 10 juin 2025, votre fille [S. B.] a écrit au CGRA en indiquant qu'elle partageait une information car vous n'y étiez pas parvenu, et demandant de vous contacter (voir dossier administratif). Le 19 juin 2025, le CGRA lui a demandé de renvoyer le document demandé car il n'y avait pas de pièce jointe annexée à son email (voir dossier administratif). A ce jour, nous n'avons toujours pas eu de retour de sa part. Au vu de vos déclarations en entretien, ce document ne permettrait de toute façon pas

d'inverser le sens de la présente décision puisque vous aviez déjà indiqué qu'il n'y avait rien sur votre e-Devlet (NEP2 p. 17).

Le 6 juin 2025, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 12 juin 2025, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au Commissariat général, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

5. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

6. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque et ancien militant du parti politique « HADEP », invoque une crainte d'être persécuté en raison de son origine ethnique kurde. De plus, il explique ne pas pouvoir parler librement sa langue maternelle en Turquie, le zaza.

7. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués dans son chef ne sont pas fondés.

Tout d'abord, elle relève que sa crainte d'être emprisonné en raison de son origine ethnique kurde est totalement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret. Elle constate également qu'il ne parvient pas à individualiser cette crainte. De plus, elle observe qu'il n'a pas été condamné à de la prison ferme et qu'il a bénéficié d'un sursis grâce à des circonstances atténuantes la seule fois où il a été confronté à la justice turque. Elle estime que, si le requérant craignait réellement que son origine ethnique conduise à son emprisonnement, il est étonnant qu'il n'ait pas jugé nécessaire de faire appel à un avocat pour se défendre dans le cadre de cette affaire judiciaire.

Ensuite, elle soutient qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition que les Kurdes en Turquie connaîtraient actuellement une situation généralisée de harcèlement, de persécutions ou de mauvais traitements. Elle en déduit qu'il n'y a pas lieu de conclure que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions en Turquie du seul fait de son appartenance ethnique. De plus, elle estime que les discriminations dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son origine kurde et de sa langue maternelle ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. Elle relève que ces problèmes ne l'ont pas empêché d'être scolarisé et de travailler en Turquie, outre que la plupart des membres de sa famille proche y vivent et ne rencontrent pas de problèmes.

Par ailleurs, elle constate que le requérant déclare que son profil politique n'a aucun lien avec sa demande de protection internationale. Elle estime que son profil politique est extrêmement faible, voire inexistant, et ne lui confère aucune visibilité, ni un profil potentiellement dérangeant aux yeux des autorités turques.

Concernant le fait que le requérant aurait été emmené au poste de police à quatre reprises en raison de ses activités politiques, elle fait valoir que ces faits sont anciens puisqu'ils remontent à 1993, 1995, 2006 et 2008. Elle relève aussi qu'il n'y a pas eu de suites et que le requérant n'était pas ciblé personnellement durant ses arrestations. Elle constate qu'il a ensuite pris ses distances avec la politique, qu'il n'est actuellement pas sympathisant du DEM parti, qu'il n'a plus eu de problèmes avec les autorités turques depuis sa dernière garde à vue en 2008, et que ses problèmes rencontrés avant celle-ci n'étaient manifestement pas graves, puisqu'il est retourné vivre en Turquie après avoir fait une demande de protection internationale en Allemagne en 1996.

Par ailleurs, elle relève que le requérant n'invoque aucune crainte en lien avec sa condamnation pénale survenue en Turquie le 23 mars 2022.

8.1. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée viole l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève », les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

8.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse et reproche à celle-ci de n'avoir pas tenu compte de sa situation personnelle et de la situation réelle dans son pays. Elle réitère ses craintes de persécutions ainsi que des éléments factuels qu'elle a évoqués devant les services de la partie défenderesse, et elle soutient que la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

8.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse a estimé que ses déclarations et les documents qu'il a produits ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur le bienfondé des craintes de persécutions invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

11. À cet égard, le Conseil considère, au vu des éléments du dossier administratif, que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en prenant dûment compte des déclarations du requérant, des documents qu'il a présentés, et des informations générales pertinentes relatives à la situation des kurdes non politisés en Turquie.

12. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 2 octobre 2025 en application de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980:

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de fondement de la crainte invoquée.

Ce grief semble pertinent et suffisant à motiver le rejet de la demande de protection internationale, la requête ne développant aucun moyen susceptible d'établir le bienfondé de la crainte invoquée

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.»¹.

13. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 5 juin 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments factuels invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

14. Pour sa part, le Conseil constate que la requête se limite, en substance, à reformuler les craintes du requérant, à rappeler des éléments factuels de son récit et à contester de manière très générale l'appréciation de la partie défenderesse. Toutefois, elle n'oppose aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée, lesquels restent entiers et permettent valablement de conclure au manque de fondement des craintes de persécutions alléguées par le requérant.

14.1. Ainsi, à la lecture du recours, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée, inadéquate, ou ne tiendrait pas valablement compte de la situation personnelle du requérant ou de la situation générale en Turquie.

De plus, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas le moindre argument - et ne dépose en particulier aucun document - de nature à contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse sur la base des informations générales en sa possession, à savoir qu'il n'y a pas lieu de conclure que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions en Turquie du seul fait de son appartenance ethnique. En outre, la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre

¹ Dossier de la procédure, pièce 6.

élément personnel et pertinent susceptible d'individualiser sa crainte de persécution liée à son origine ethnique.

Le Conseil relève également que la partie requérante invoque les arrestations et la condamnation judiciaire dont le requérant aurait fait l'objet en Turquie. Toutefois, elle ne développe aucun argument concret ou pertinent susceptible de démontrer que ces faits anciens seraient de nature à fonder une crainte actuelle et légitime de persécution dans son chef. Pour sa part, le Conseil considère que ces faits ont été correctement analysés dans l'acte attaqué.

De plus, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure que le profil politique du requérant est extrêmement faible et ne suffit pas à fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef. Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas cette analyse.

14.2. Néanmoins, dans sa requête (page 4), la partie requérante fait valoir ce qui suit : « *Dans le cas du requérant les pressions et les menaces ont comme conséquence que le requérant ne peut pas exercer sa profession d'apiculteur [et] qu'il ne peut pas vivre un[e] vie digne, car le requérant n'aura pas le moyen de revenu normal [...] décent* ». Le Conseil estime toutefois qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à cette allégation dès lors qu'elle n'est étayée par aucun élément concret ou précis.

14.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les allégations selon lesquelles « *Le requérant craint de devenir victime de pressions et menaces, un système juridique déplorable et des conditions de captivité dans un[e] prison dans des conditions inhumaines, et de subir des peines extra ordinairement dures. Ces pressions et menaces empêchent le requérant de parler sa langue, le zaza* » (requête, p.5). Le Conseil estime que ces craintes ne sont pas valablement étayées et restent purement hypothétiques. Dès lors, elles ne justifient pas l'octroi d'un statut de protection internationale au requérant.

14.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante indique, à tort, que la partie défenderesse a estimé que les problèmes allégués par le requérant n'ont aucun lien avec l'un des critères stipulés dans la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

15. Au vu des constats qui précèdent, et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, pertinent, consistant ou concret pour établir la réalité des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents. Ces motifs suffisent pour conclure que la partie requérante n'établit ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 3, 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15, a) et b) du même Règlement.

16. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

17. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

18. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

19. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ